

## Décision n° 15-DCC-24 du 9 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile par le groupe This

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile par le groupe This, et matérialisée par un compromis de cession en date du 2 février 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile appartenant au groupe FDA et distribuant des véhicules automobiles de marque Citroën à Le Mans dans le département de la Sarthe (72), par le groupe This, luimême actif dans le secteur de la distribution automobile dans les départements du Maine-et-Loire (49) et des Côtes d'Armor (22). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DECIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-021 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence